



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 3 novembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Partie nominative

TERRENA

*La Noëlle - Boulevard Pasteur
Ancenis
44150 Ancenis-Saint-Géréon*

Affaire suivie par : Sandrine CASTIES
Téléphone : 02-43-67-88-73
Courriel : sandrine.casties@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2025-591_AUTO_TERRENA ex UFM- Laval_RAP
Code AIOT : 0006303227

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 30/09/2025 de l'établissement TERRENA implanté 16 RUE JEAN-BAPTISTE LAFOSSE 53000 LAVAL. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Sandrine CASTIES, Unité Inter-Départementale Anjou Maine, UIDAM-Risques accidentels, inspectrice de l'environnement ;
- Florie JOUSSE, Unité Inter-Départementale Anjou Maine, UIDAM-Risques accidentels, inspectrice de l'environnement ;

Participant à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Thierry DUPUIS, CHARGE DE MISSIONS ENVIRONNEMENT.

Le courriel d'échange avec l'administration est : tdupuis@terrena.fr

Rédacteur	Vérificateur
 L'inspectrice de l'environnement Sandrine CASTIES	 Inspectrice de l'Environnement Florie JOUSSE
Approbateur	
 Le chef du pôle risques accidentels de l'Unité Interdépartementale Anjou-Maine Franck DELACROIX	

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 30/09/2025 de l'établissement TERRENA implanté 16 RUE JEAN-BAPTISTE LAFOSSE 53000 LAVAL, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour le point de contrôle ci-dessous :

- **cessation** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024 article : R.512-39 à R.512-39-4.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour le point de contrôle ci-dessous :

- **cessation** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024 article : R.512-39 à R.512-39-4.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 3 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRENA

La Noëlle - Boulevard Pasteur
Ancenis
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : 2025-591_AUTO_TERRENA ex UFM- Laval_RAP

Code AIOT : 0006303227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement TERRENA implanté 16 RUE JEAN-BAPTISTE LAFOSSE 53000 LAVAL. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRENA
- 16 RUE JEAN-BAPTISTE LAFOSSE 53000 LAVAL
- Code AIOT : 0006303227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Ex-Seveso Seuil bas
- IED : Non

L'installation est une ancienne plate-forme de stockage et conditionnement d'engrais à base de nitrate d'ammonium classée SEVESO Seuil bas dont la cessation est en cours.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	cessation	Code de l'environnement du 06/07/2024, articles R.512-39 à R.512-39-4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant la transmission de :

1. l'ATTES SECUR couvrant également les parcelles AP 340, AP 545 et AP 547 ;
2. l'ATTES-TRAVAUX ;
3. des justificatifs de l'évacuation des conditionnements usagés de big bag stockés dans une ancienne case de stockage engrais vrac ;
4. du rapport d'analyse après sondage à la tarière mécanique de la zone tachée huileuse au sol au niveau du bâtiment de stockage engrais vrac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, articles R.512-39-1 et R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, cessation
Prescription contrôlée : Article R.512-39-1 I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. Article R512-39-3 I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé,

ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies. Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient, en outre, l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité.

Constats :

L'exploitant par courrier du 25/10/22 a notifié la cessation d'activités du site Terrena avec arrêt du stockage vrac au 31/12/22 et arrêt du stockage Big Bag au 31/03/23 et engagement des démarches de cessation conformément au R.512-39-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dans son courrier du 27/02/25 a indiqué que les parcelles concernées par la cessation d'activité étaient les parcelles AP 203, 334, 339, 340, 536, 545, 546, 547, 560 et 648.

Le décret du 2021-1096 du 19 août 2021, instaure l'obligation pour l'exploitant de faire établir, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, différents types d'attestation :

- ATTES-SECUR : attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif : 2 ATTES-SECUR (n°IDA240169_1 et ATTES et IDA240169-2) ont été délivrées par IDEA le 23/02/24 respectivement pour les parcelles AP 203, 334, 339, 536, 546, 560, 648 (surface totale de : 27 231 m² concernant le stockage d'engrais et l'activité logistique) et AP 545, 547 (surface totale de : 9 695 m² concernant uniquement l'emprise de l'ancien garage et du laboratoire) ; il est indiqué que l'ATTES SECUR IDA 240456 du 28/03/25 remplace les 2 ATTES SECUR précédemment citées ; elle

porte sur les parcelles AP 203, 334, 339, 536, 546, 560, 648 (surface totale de : 27 231 m²)
La parcelle AP 340 n'est pas couverte par une ATTES SECUR, ni les parcelles AP 545 et 547 .

- ATTES-MEMOIRE : attestation garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif. Cette attestation intervient à l'issue du mémoire de réhabilitation ;ATTES-MEMOIRE délivrée par IDEA le 31/03/25 pour les parcelles AP 203, 334, 339, 340, 536, 545, 546, 547, 560 et 648 et une partie de la parcelle AP 287 (cette dernière n'est pas indiquée par l'exploitant dans son courrier du 27/02/25).
- ATTES-TRAVAUX : attestation garantissant la conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation pour des installations mises à l'arrêt définitif : **non remis à ce jour.**

L'inspection a constaté lors de la visite du site :

- l'absence d'activités et de stockage d'engrais (conforme) ;
- la présence de conditionnements usagés de big bag non évacués dans une ancienne case de stockage engrais vrac et qui peut présenter un risque d'incendie (non conforme) ;
- Le site est clôturé avec fermeture par un portique à carte magnétique (conforme) ;
- La présence d'une zone tachée huileuse au sol au niveau du bâtiment de stockage engrais vrac qui n'a pas fait l'objet d'un prélèvement lors des investigations par sondages à la tarière mécanique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant la transmission :

- de l'**ATTES SECUR couvrant toutes les parcelles** ;
- de l'ATTES-TRAVAUX ;
- des justificatifs de l'évacuation des conditionnements usagés de big bag stockés dans une ancienne case de stockage engrais vrac ;
- du rapport d'analyse après sondage à la tarière mécanique au droit de la zone tachée huileuse constatée au niveau du bâtiment de stockage engrais vrac.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois